

A-2881/16-79



26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de loi concernant l'extension de l'offre scolaire du
Lycée technique Michel Lucius et modifiant sa dénomination**

Par dépêche du 3 octobre 2016, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question porte création d'une "*International School Michel Lucius*" qui englobe des classes aussi bien de l'enseignement fondamental que de l'enseignement secondaire. Au niveau secondaire, les classes anglophones prépareront aux examens "*General Certificate of Secondary Education*" et "*International General Certificate of Secondary Education*" pour les classes de 4^e et 3^e, aux examens "*General Certificate of Education Advanced Subsidiary Levels*" et "*International General Certificate of Education Advanced Subsidiary Levels*" pour les classes de 2^e et aux examens "*General Certificate of Education Advanced Levels*" et "*International General Certificate of Education Advanced Levels*" pour les classes de 1^{re}. Comme ces certifications nécessitent des conventions entre certains organismes internationaux et le lycée visé par le projet de loi, ce dernier autorise le lycée à conclure les conventions nécessaires. Étant donné que l'offre scolaire sera considérablement étendue, le lycée technique sera dorénavant dénommé "*Lycée Michel Lucius*". La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que le projet d'innovation pédagogique ayant pour objet l'organisation de classes internationales anglophones au Lycée Michel Lucius obtienne enfin une base légale après la création de ces classes en 2011.

Aux yeux de la Chambre, l'exposé des motifs est exhaustif et convaincant puisqu'il ne fait que résumer et rappeler des phénomènes sociologiques déjà bien connus au Luxembourg et justifiant une telle extension de l'offre scolaire, qui répond à une demande croissante d'une partie non négligeable de la population. Afin d'offrir un parcours scolaire cohérent tout au long de la scolarité obligatoire, l'organisation de classes internationales anglophones au

niveau de l'enseignement fondamental est d'autant plus justifiée que les élèves devront continuer leurs études secondaires dans le même système éducatif; que les classes anglophones de l'enseignement fondamental soient soumises à l'inspection de l'enseignement fondamental est, dans ce contexte, logique.

Tout en rappelant l'importance du multilinguisme pour le Grand-Duché de Luxembourg, la Chambre des fonctionnaires et employés publics désapprouve que, dans le cadre du recrutement éventuel d'employés, l'État se satisfasse du niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues, et ceci dans seulement "*une*" des langues administratives. En effet, un enseignant doit, surtout dans la société multinationale qu'est la nôtre, savoir s'articuler dans plusieurs langues afin de pouvoir communiquer aussi bien avec les élèves qu'avec les parents; une explication dans une langue plus familière à l'élève peut parfois faire une contribution considérable à son apprentissage. Réduire les connaissances langagières à "*au moins une des langues administratives*" peut poser des problèmes de communication considérables, et ceci dans un domaine où la communication et la compréhension mutuelle sont indispensables pour le bon fonctionnement de l'enseignement et de l'apprentissage. Ainsi la Chambre est d'avis que les candidats aux postes d'employé devraient faire preuve d'un niveau de maîtrise plus que suffisant dans les trois langues officielles pour pouvoir assurer leurs tâches respectives.

Finalement, elle s'attend à une organisation judicieuse et raisonnable de cette nouvelle filière, surtout en ce qui concerne les ressources humaines: ainsi la Chambre est d'avis que **nul** enseignant fonctionnaire ou enseignant employé public luxembourgeois **ne pourra être contraint pour besoins de service** d'enseigner dans ces classes puisque ni le système luxembourgeois ni la formation des enseignants ne prévoient la langue anglaise comme langue véhiculaire des cours (sauf évidemment pour les cours d'anglais).

D'un point de vue formel, la Chambre tient à signaler que la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État – citée à l'article 8, paragraphe (1), du texte sous avis – a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Il y a donc lieu d'ajouter l'adjectif "*modifiée*" avant la date.

La même remarque vaut pour la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, citée au paragraphe (3), alinéas 2 et 3, du même article.

Sous la réserve de ces considérations, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 21 novembre 2016.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF